



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1996/SR.6  
16 juillet 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 6ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 21 mars 1996, à 10 heures

Président : M. VERGNE SABOIA (Brésil)

SOMMAIRE

Déclaration du Ministre de la justice du Pérou

Déclaration du Ministre de la justice de l'Ukraine

Déclaration du Secrétaire général aux affaires étrangères de l'Autriche

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.96-11796 (F)

La séance est ouverte à 10 h 10.

DECLARATION DU MINISTRE DE LA JUSTICE DU PEROU

1. M. HERMOZA-MOYA (Pérou) dit qu'en s'approchant de la fin d'un siècle marqué par des changements tumultueux, la communauté internationale est consciente du fait qu'il est important de garantir le respect des droits de l'homme dans tous les domaines. Le Pérou a assumé pleinement ses responsabilités à cet égard et s'emploie, tant sur le plan des structures que des institutions, à consolider les progrès déjà réalisés et à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme. Il s'efforce, parallèlement, à stabiliser l'économie et à poursuivre le processus de réconciliation nationale. Grâce à une stabilité accrue il lui est possible d'accorder son attention à d'autres problèmes sociaux urgents.
2. Le processus de pacification a, outre des mesures répressives inévitables, donné lieu à une série de mesures dans les domaines économique, politique et juridique. Deux lois essentielles ont été promulguées : la loi sur le repentir, en vertu de laquelle plus de 5 000 terroristes condamnés ont été graciés, et la loi d'amnistie. Ce processus de pacification ne doit pas être considéré comme une forme d'impunité. Le Gouvernement péruvien sait que ses politiques antiterroristes et prodémocratiques doivent être fondées sur la primauté du droit et que tous les actes illégaux sont sanctionnés par des peines. En fait, de nombreux officiers de l'armée ont été punis pour leur conduite. Le Gouvernement péruvien étudie aussi un certain nombre de cas dans lesquels des citoyens ont peut-être été injustement condamnés.
3. Bien que de grands progrès aient été réalisés au Pérou vers l'élimination du terrorisme ce problème existe toujours. En réponse à l'assassinat récent, par le Sentier lumineux, du courageux dirigeant populaire Pascuala Rosado, le gouvernement a prolongé jusqu'en octobre 1996 l'application de la loi concernant les juges "sans visage".
4. S'éloignant du cadre juridique qui était indispensable pendant la période d'urgence, le Gouvernement péruvien adopte de nouvelles lois qui aideront à assurer le plein respect des droits de l'homme et de la dignité de l'individu, objectif suprême de l'Etat et de la société. A cette fin, une commission spéciale du Congrès va désigner des candidats à la Cour constitutionnelle et au poste d'ombudsman, pour lesquels des élections se tiendront dans un proche avenir.
5. L'éducation est de la plus haute importance pour assurer le respect des droits de l'homme. Dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, le Gouvernement péruvien met en oeuvre un projet destiné à dispenser aux professeurs du secondaire une formation portant sur l'enseignement des droits de l'homme. Des cours de formation concernant les droits de l'homme sont également organisés à l'intention de la police et de l'armée. Le Gouvernement péruvien a demandé à cet effet l'aide du Centre pour les droits de l'homme.

6. L'interdépendance de la démocratie, du développement et des droits de l'homme est un principe de base, en particulier pour les pays qui, comme le Pérou, ont des problèmes structurels. M. Hermoza-Moya est fier de noter que depuis 1980 quatre élections présidentielles, six élections municipales, cinq élections législatives et un référendum constitutionnel ont eu lieu au Pérou, à chaque fois dans la transparence. Le Gouvernement péruvien est décidé à créer les conditions dans lesquelles la démocratie peut fleurir et devenir une réalité pour chaque citoyen.

7. Le développement est un grand sujet de préoccupation du Gouvernement péruvien, qui lance une campagne à grande échelle contre la pauvreté. 40 % du budget national ont été affectés à des dépenses sociales, notamment à l'éducation, à la santé, à l'emploi et aux services de base.

8. La délégation péruvienne désire souligner l'importance du droit au développement et appuiera tout projet de résolution de la Commission sur cette question. Si le problème des droits de l'homme peut être une menace pour la sécurité internationale cela n'est pas sans lien avec un problème structurel des pays en développement qui ont besoin de l'aide de la communauté internationale. Le Gouvernement péruvien a longtemps insisté sur le fait que les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels méritaient qu'on leur accorde une attention égale, en tenant dûment compte des principes fondamentaux d'universalité, d'impartialité et de non-sélectivité.

9. Les femmes représentent un peu plus de la moitié de la population du Pérou et on reconnaît de plus en plus que les femmes, qui ont joué un rôle important pendant la période de crise, peuvent beaucoup contribuer à la promotion du progrès social et de la réconciliation nationale. Elles peuvent avoir une influence dans un domaine en particulier : la plupart des familles déplacées en raison du terrorisme ont une femme à leur tête. Le Gouvernement péruvien applique actuellement un programme national de promotion de la femme.

10. La Convention relative aux droits de l'enfant, que le Pérou a ratifiée en 1990 et le Code sur l'enfant et la jeunesse - en vigueur depuis 1993 -, sont les instruments juridiques fondamentaux que le Gouvernement péruvien utilise pour protéger les enfants et promouvoir leurs droits. Le Pérou a établi une division de la protection de l'enfance et de l'adolescence et a l'intention de mettre en place une structure institutionnelle plus importante. Il appuie les efforts des groupes de travail sur les enfants en période de conflit armé et sur la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

11. En 1995, le représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays s'est rendu au Pérou. Le terrorisme a provoqué l'exode de nombreuses familles rurales vers les centres urbains, donnant lieu à d'importants changements dans les structures sociales et institutionnelles. Entre 1980 et 1992, 600 000 personnes environ ont été déplacées. Jusque-là le gouvernement, avec la coopération de diverses organisations internationales, qui est la bienvenue, a organisé le retour de plus de 25 000 familles. En outre, 135 000 personnes sont retournées de leur propre chef. Le problème perdure néanmoins et constitue toujours une menace potentielle pour la sécurité internationale.

12. La Constitution péruvienne reconnaît l'existence légale des populations autochtones ainsi que divers droits, y compris le droit à une identité culturelle et ethnique et le droit à prendre de façon autonome des décisions administratives et économiques. Les dirigeants des communautés autochtones et paysannes sont habilités à exercer des fonctions judiciaires sur leur territoire conformément au droit coutumier. Le Pérou a la plus grande diversité culturelle en Amérique latine. Le Gouvernement péruvien s'emploie avec des représentants des populations autochtones à recueillir la foule de renseignements qui existent en la matière et à proposer des mesures destinées à promouvoir le bien-être de ces populations. Il participe aussi activement aux divers forums et groupes de travail internationaux sur la question.

13. La communauté internationale a besoin d'adopter une déclaration sur les populations autochtones réaliste et pragmatique, qui soit acceptable pour les gouvernements comme pour les populations autochtones et aboutisse à des solutions pratiques. A cette fin les comités nationaux établis dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones devraient, en coopération avec les gouvernements, adopter certaines mesures particulières à cette fin. Il serait également utile que l'ordre du jour de la Commission comprenne un point distinct intitulé "questions autochtones".

14. La question des droits de l'homme nécessite des méthodes nouvelles et novatrices qui aboutiront à des résultats concrets. Il faut oublier la rhétorique et la démagogie. Le mot clef doit être "coopération" et non "inquisition". Le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme ont des rôles importants à jouer dans cette coopération universelle. Tous les gouvernements doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent aux termes d'instruments internationaux et en matière d'établissement de rapports. Le Gouvernement péruvien est décidé à le faire, ainsi que le démontre notamment sa coopération avec les différents groupes de travail, rapporteurs spéciaux et représentants du système des Nations Unies.

#### DECLARATION DU MINISTRE DE LA JUSTICE DE L'UKRAINE

15. M. HOLOVATY (Ukraine) dit que la renaissance de l'Etat ukrainien indépendant est en général reconnue comme l'un des éléments clés garantissant la stabilité en Europe. Le nouveau rôle de l'Ukraine découle, outre sa superficie et sa population, de plusieurs facteurs décisifs, à savoir de l'édification pacifique de l'Etat, des efforts pour parvenir aux statuts d'Etat non nucléaire et non aligné et de lois visant à créer une société civile démocratique et à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

16. A la suite de son admission au Conseil de l'Europe, l'Ukraine a accepté d'adopter, dans l'année suivant son adhésion, une nouvelle Constitution, un nouveau Code civil et un nouveau Code de procédure civile ainsi qu'un nouveau Code pénal et un nouveau Code de procédure pénale. Elle a aussi accepté de ratifier la Convention européenne des droits de l'homme et les protocoles y relatifs, de réformer le ministère public, l'appareil judiciaire et l'administration pénitentiaire et d'appliquer des mesures pour résoudre les conflits entre églises antagoniques; de signer dans l'année suivant la date de son adhésion et de ratifier dans les trois ans suivant cette date le protocole No 6 à la Convention européenne des droits de l'homme concernant l'abolition de la peine de mort en temps de paix et, avec effet immédiat à compter du jour de son adhésion, d'introduire un moratoire sur les exécutions.

17. Le Ministère de la justice, chargé de s'acquitter de ces tâches, a établi un document définissant la politique de l'Etat pour la protection des droits de l'homme et il effectue les travaux préparatoires en vue de la signature et de la ratification d'un certain nombre de conventions européennes. Une commission intergouvernementale a été créée afin d'élaborer des propositions visant à introduire les normes juridiques du Conseil de l'Europe dans la législation ukrainienne et un groupe d'experts a été constitué pour préparer des recommandations relatives à l'adoption de lois pour protéger les droits des populations autochtones en Ukraine.

18. Contrairement au système législatif hérité de l'ex-Union soviétique, un Etat basé sur la primauté du droit et la démocratie, qui protège et garantit les droits de l'homme et les libertés fondamentales de chaque citoyen, est ainsi édifié en Ukraine. Parallèlement, le Gouvernement ukrainien est pleinement conscient du fait que le processus de formation d'une société civile nécessite des efforts simultanés des institutions de l'Etat et de la société elle-même grâce à la participation accrue des citoyens au processus et à la défense de leurs droits. La politique de l'Etat ukrainien dans le domaine de la protection des droits de l'homme est strictement conforme aux principes internationalement reconnus, tout en tenant aussi compte des traits spécifiques du développement historique, culturel et économique du pays.

19. Les politiques suivies dans le domaine des relations interethniques impliquent l'élimination des conséquences de l'ancienne politique soviétique d'assimilation forcée qui existent encore, le renforcement de la qualité d'Etat et de l'identité nationale, la protection de droits égaux pour tous les citoyens, la fourniture d'une aide de l'Etat en vue du retour des membres des groupes ethniques déportés de force par l'ancien régime totalitaire et une coopération inter-Etats pour garantir les droits des Ukrainiens vivant à l'étranger. Tout en garantissant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales et en assurant la liberté de développement de toutes les cultures nationales ainsi que le retour des personnes exilées on insiste cependant sur le fait que tout groupe ethnique résidant en Ukraine doit respecter les droits des autres communautés ethniques et être conscient des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne la stabilité et l'intégrité territoriale de l'Etat.

20. Bien que militant en faveur du respect des droits de l'homme dans le domaine des relations interethniques et assumant les engagements internationaux pertinents, le Gouvernement ukrainien rejette vigoureusement toute interprétation arbitraire du droit à l'autodétermination qui ne tient pas compte d'autres principes et normes généralement reconnus du droit international. Il faut développer davantage la législation dans ce domaine afin d'aider la communauté mondiale à lutter contre le séparatisme, tâche dans laquelle la Commission a un rôle actif à jouer.

21. Les événements tragiques sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, comme au Rwanda et au Burundi, témoignent du fait qu'il est indispensable de suivre des politiques préventives en ce qui concerne les problèmes interethniques. L'Organisation des Nations Unies devrait accorder davantage d'attention au suivi, aux consultations et à la fourniture d'appui consultatif, technique, financier et économique aux pays dans ce domaine, ainsi qu'à la coopération à cette fin avec des organisations régionales.

22. A l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, des efforts internationaux communs sont indispensables pour faire face aux nombreux défis que posent les catastrophes écologiques, le terrorisme, les conflits régionaux et les crises économiques et sociales, domaines dans lesquels le rôle de l'ONU est décisif. L'Ukraine est prête à jouer un rôle dans le règlement de ces problèmes.

DECLARATION DU SECRETAIRE GENERAL AUX AFFAIRES ETRANGERES DE L'AUTRICHE

23. M. ROHAN (Autriche) dit que malgré les résultats impressionnants obtenus par la Commission dans le domaine de l'élaboration de normes, de la surveillance et de l'établissement de rapports et de la promotion des droits de l'homme et le travail admirable du Haut Commissaire aux droits de l'homme et du Centre pour les droits de l'homme, les droits de l'homme sont toujours violés quotidiennement dans toutes les parties du monde. Une des principales raisons de cet état de choses est l'absence de volonté politique, chez les gouvernements, de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme et de mettre fin aux violations de ces droits. Il est cependant indispensable de respecter ces obligations pour que les systèmes nationaux et internationaux fonctionnent convenablement. C'est pourquoi M. Rohan invite instamment tous les gouvernements à respecter toutes leurs obligations dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme et à coopérer pleinement avec les mécanismes de contrôle de la communauté internationale tels que les rapporteurs spéciaux, les groupes de travail et les experts, à qui l'on doit garantir indépendance et liberté dans l'exécution de leurs mandats si l'on veut qu'ils s'acquittent des tâches qui leur sont confiées. A cet égard, M. Rohan espère qu'au cours de la session la Commission prendra des décisions claires et catégoriques.

24. Le principe d'un lien intrinsèque entre les droits de l'homme, le développement et la démocratie ainsi que la paix et la sécurité adopté dans la Déclaration de Vienne et le Programme d'action a été renforcé lors de conférences mondiales ultérieures des Nations Unies et s'est traduit par la conviction, largement partagée, que l'on ne peut dissocier les droits de l'homme des efforts pour parvenir à la paix et à la sécurité internationales et à un développement durable. A ce sujet, M. Rohan félicite vivement le Haut Commissaire aux droits de l'homme du rôle crucial qu'il a joué en ce qui concerne l'intégration des droits de l'homme dans les activités du système international et il demande instamment que l'on accorde un appui accru aux travaux du Haut Commissaire, en particulier sous la forme de ressources supplémentaires provenant du budget de l'ONU.

25. Cette approche intégrée nécessite l'utilisation de tout l'arsenal de mesures dont dispose la communauté internationale, de la prévention des violations des droits de l'homme - grâce à la mise en place de systèmes d'alerte rapide et de réaction rapide - à la surveillance, à l'établissement de rapports et à l'intervention efficace en cas de violations, et la fourniture d'une aide suffisante pour la mise en place, aux niveaux national et local, d'infrastructures efficaces pour la défense des droits de l'homme.

26. Le nombre croissant de missions de maintien de la paix et de missions de rétablissement de la paix entreprises par l'Organisation des Nations Unies ou des organisations régionales va mettre sérieusement à l'épreuve la diplomatie en faveur des droits de l'homme et l'intégration complète et systématique des droits de l'homme dans les activités de ces missions est cruciale pour leur succès à long terme.

27. Le Gouvernement autrichien a organisé il y a peu de temps une table ronde sur les droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine parce qu'il est fermement convaincu que les progrès dans le domaine des droits de l'homme constituent une des conditions préalables de la pleine application de l'Accord de paix de Dayton. Les participants ont été d'avis que ce n'était que par des efforts intenses de la part de tous les acteurs en Bosnie-Herzégovine même, joints à l'aide de la communauté internationale, que l'on pourrait résoudre le problème des violations des droits de l'homme commises pendant le conflit dans l'ex-Yougoslavie. L'engagement sans équivoque des parties de respecter les droits de l'homme, joint à des mesures appropriées portant sur les crimes du passé, constituent les bases sur lesquelles doivent reposer l'aide et l'assistance internationales.

28. A cet égard il est d'une extrême importance que la Commission continue de s'intéresser de près à la question. L'établissement d'un centre de coordination pour les droits de l'homme à Sarajevo constituera un pas décisif vers une coordination étroite entre toutes les organisations et institutions impliquées - une des mesures prioritaires inventoriées lors de la table ronde qui a formulé toute une série de recommandations et de conclusions détaillées et concrètes qui devraient permettre à tous les participants de veiller à intégrer comme il convient les droits de l'homme dans les efforts globaux pour établir une paix durable, instaurer un climat de confiance et, finalement, une nouvelle philosophie des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et dans l'ensemble de la région.

29. La protection des droits de l'homme est une des pierres angulaires de la politique étrangère du Gouvernement autrichien. L'importance qu'il accorde depuis longtemps aux droits de l'homme est illustrée non seulement par sa contribution active aux travaux des organisations internationales mais aussi par ses efforts persistants pour protéger aussi les droits de l'homme de tous les habitants en Autriche. A cet égard, la situation intérieure en Autriche peut être examinée par des organisations internationales et non gouvernementales, le système des Nations Unies et ses organes conventionnels et le système établi dans le cadre du Conseil de l'Europe. En outre, l'appartenance à l'Union européenne ajoute une nouvelle dimension aux activités de l'Autriche dans le domaine des droits de l'homme.

30. La délégation autrichienne est particulièrement désireuse de veiller à ce que des préparatifs détaillés soient faits en vue du cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme. A cette occasion, il faudra procéder à un examen quinquennal de la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'Action de Vienne; la délégation autrichienne a l'intention de présenter un projet de résolution sur cette question.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1996/18 à 21, 108 et 120) (suite)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE, OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 7 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1996/26 et 27) (suite)

31. Mme FERRARO (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'au Moyen-Orient espoir et désespoir alternent sans cesse et que le nouveau monde de paix et de réconciliation est de nouveau mis à l'épreuve, même si ce qui semblait apparemment impossible est devenu vrai et la paix entre Arabes et Israéliens a fleuri au cours des quatre années qui viennent de s'écouler.

32. Joignant l'Egypte, les Palestiniens et la Jordanie ont signé avec Israël des accords de paix aboutissant à l'établissement d'une autorité autonome palestinienne en Cisjordanie et dans la bande de Gaza pour une période transitoire maximale de cinq ans et en vue d'un règlement permanent basé sur les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, au départ des forces israéliennes des principales villes et villages avoisinants palestiniens, aux élections d'un Conseil palestinien et du chef de son exécutif, à la mise en place d'un ensemble impressionnant d'institutions civiles et politiques et à l'établissement de nouvelles relations entre Israël et la Jordanie dans le cadre desquelles des questions vitales telles que l'utilisation de l'eau font l'objet de consultations fréquentes entre les deux pays. De nombreux autres Etats arabes se préparent au marché régional du Moyen-Orient qui s'élabore rapidement et promet des avantages économiques à près de 100 millions de personnes.

33. Chacun sait l'importance que les Etats-Unis attachent au processus de paix et de réconciliation. Aucune nation ne s'est davantage employée à aider les Arabes et les Israéliens à surmonter leurs antipathies antérieures et à assurer une paix juste et durable à tous les peuples du Moyen-Orient.

34. Il a fallu beaucoup de courage pour briser les chaînes de la guerre et venir à bout de la méfiance qui liait la population de la région à près de 50 ans de violence, de haine et de vengeance. Nombreux sont ceux qui ont payé leur courage de leur vie, mais la paix compte de nombreux héros, y compris des dirigeants visionnaires et des gens ordinaires. Aucun assassin ou auteur d'attentat-suicide ne peut effacer cela.

35. Et cependant, il existe quelques personnes à l'esprit tordu, décidées à faire reculer l'histoire, qui se réjouissent des souffrances d'autrui et cherchent à rétablir leur fortune vacillante en posant des bombes dans les autobus et en infligeant la terreur, tout cela au nom d'une cause qui, d'après elles, est plus noble que celle de la paix. C'est là pure absurdité; les actes dont il s'agit sont des actes de désespoir, de mépris et de lâcheté. Mais les terroristes du Hamas et du Djihad islamique ont mal jugé leur époque et leur propre communauté. Les gens qu'ils affirment représenter ont placé leur foi dans la paix, et non dans la terreur, et l'espoir a provoqué au Moyen-Orient des changements fondamentaux et des progrès plus grands vers une juste paix que la guerre ne pourra jamais le faire.

36. Il n'est donc pas surprenant que lors du sommet de Charm-el-Cheikh regroupant les bâtisseurs de la paix, Arabes et Israéliens aient les uns comme les autres condamné les attentats à la bombe en Israël, les qualifiant d'actes de lâcheté. Le monde a indiqué clairement que la lutte entre les Arabes et les Israéliens est une chose du passé. Malheureusement, ceux qui refusent d'accepter le cours de l'histoire cherchent un autre champ de bataille, jouant la terreur contre les droits de l'homme et la primauté du droit. Ils ne l'emporteront pas. On ne saurait laisser une poignée d'extrémistes faire échouer le processus de paix. Il est temps que la Commission s'exprime clairement, car les ennemis du processus de paix au Moyen-Orient sont les ennemis des droits de l'homme.

37. En 1995, la Commission a approuvé à l'unanimité une résolution constructive sur le Moyen-Orient. La délégation des Etats-Unis présente une autre résolution de ce genre en 1996. En l'adoptant à l'unanimité, la Commission adressera un message important, à savoir qu'elle reconnaît le lien direct entre le processus de paix et l'amélioration de la situation des droits de l'homme à Gaza et en Cisjordanie.

38. La délégation des Etats-Unis se félicite de la proposition du Rapporteur spécial tendant à ce que son mandat soit réexaminé et remanié. Elle pense, elle aussi, que le moment est venu de mettre fin à la rhétorique stérile qui a trop souvent caractérisé les débats de la Commission dans le passé. En fait, le point 4 de l'ordre du jour n'est plus utile et devrait être supprimé : toute discussion des problèmes relatifs aux droits de l'homme au Moyen-Orient devrait dorénavant avoir lieu dans le cadre du point 10 de l'ordre du jour. Cependant, comme la paix a encore des ennemis, la Commission devrait montrer que chaque délégation se tient fermement et sans équivoque du côté de la paix et des droits de l'homme dans cette région.

39. M. PARSHIKOV (Fédération de Russie) déclare que l'espoir que la paix puisse un jour être établie au Moyen-Orient a pris une forme concrète du fait des accords entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et des élections en Cisjordanie et à Gaza. Cette paix est cependant menacée par une vague de terrorisme et la communauté internationale ne doit pas se laisser dicter sa conduite par de petits groupes de tueurs extrémistes. Les activités terroristes, où qu'elles soient menées, sont dirigées contre la paix, la concorde et la démocratie et tous les pays doivent unir leurs efforts pour éliminer ces menaces. A cet égard, la délégation de la Fédération de Russie désire rendre hommage à l'ancien Premier Ministre d'Israël, Isaac Rabin, qui a sacrifié sa vie à la cause de la paix. La Fédération de Russie condamne fermement les actes monstrueux des terroristes commis en Israël, qui sont devenus le principal obstacle à la paix au Moyen-Orient.

40. Afin d'établir la paix, plusieurs conditions fondamentales doivent être réunies. Premièrement, Israël doit avoir l'assurance que ses efforts pour établir la paix jouissent de l'appui moral comme de l'appui pratique de la communauté internationale et que la seule voie qui reste est de poursuivre sa quête d'un règlement pacifique. Deuxièmement, un appui maximum doit être accordé à la direction palestinienne, sous Yasser Arafat, qui rejette catégoriquement le terrorisme. Troisièmement, la tendance vers un règlement pacifique entre Israël et la Syrie doit être encouragée. Quatrièmement, les pourparlers de paix doivent être associés à une lutte sans compromis contre le terrorisme.

41. Pour aider le processus de paix au Moyen-Orient, la Commission doit abandonner les vieux stéréotypes et adopter des résolutions et des décisions visant à promouvoir le compromis et le dialogue et non la confrontation. A ce sujet, la délégation de la Fédération de Russie espère qu'un projet de résolution approprié sur le processus de paix au Moyen-Orient sera adopté par consensus.

42. La population de la Fédération de Russie connaît bien les souffrances que cause le terrorisme du fait des activités des groupes de bandits qui opèrent en Fédération de Russie et dans quelques autres pays de la Communauté d'Etats indépendants. Des villes entières sont terrorisées par les forces criminelles de Doudaïev et des actes de banditisme s'accompagnent d'actes de brigandage, de violences et de pillage éhonté. Les organisateurs des actes de terrorisme contre la population pacifique se qualifient parfois de "combattants de la liberté" mais ils n'apportent que la douleur, la mort et l'asservissement par la peur. L'opposition au terrorisme doit être universelle et il est inadmissible d'avoir deux poids, deux mesures. Seuls des efforts conjoints permettront de venir à bout d'un mal commun.

43. Il n'existe peut-être pas de question plus compliquée et controversée que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Une chose, cependant, est claire : à notre époque d'instabilité, de changements et de conflits, un droit absolu à l'autodétermination isolé des autres droits et libertés, ou un droit émasculé privé de son essence et transformé en séparatisme primitif, est inadmissible. Sinon, le monde ne peut s'attendre à aucune paix, sécurité et bien-être économiques universels, mais à un chaos sanglant et sans fin. C'est la raison pour laquelle le principe selon lequel le droit à l'autodétermination ne doit pas être interprété comme permettant ou encourageant des activités qui violent ou sapent l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'Etats souverains indépendants est d'une haute importance.

44. Le fait que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont de plus en plus bafoués au nom de l'autodétermination constitue une source particulière d'inquiétude. Là encore, on entend des déclarations telles que "la fin justifie les moyens" ou "l'intérêt de la nation l'emporte". Cela a pour conséquence que des milliers de personnes sont transformées en parias privés de droits. On peut se demander si ce genre d'"autodétermination" peut être appelée un droit.

45. Le droit à l'autodétermination est un droit des peuples. Toute atteinte à ce droit par des particuliers ou des petits groupes de particuliers est donc inadmissible car elle aboutit à l'autocratie, à l'arbitraire et à l'anarchie. C'est pourquoi la notion d'autodétermination est exploitée aux fins d'un séparatisme agressif, ce qui se termine inévitablement en tragédie, en refus des droits et des libertés, et par la mort et la souffrance. Le séparatisme est inacceptable, non seulement dans le contexte de la protection de l'intégrité territoriale des Etats, mais aussi du point de vue de la promotion des droits de l'homme et des libertés.

46. Le fédéralisme est une condition préalable très importante du libre développement d'une société multinationale, comme le sont la séparation des pouvoirs, la responsabilité de l'Etat envers la société et des élections régulières, libres et démocratiques. La Fédération de Russie s'est engagée

dans la création d'un Etat authentiquement fédéral pour refléter la riche diversité de ses cultures et de ses conditions tout en préservant son unité territoriale. Des structures fédérales ont déjà été mises en place grâce à la Constitution de 1993. La prochaine étape consiste à établir l'autonomie locale sur des bases financières saines.

47. L'autodétermination est inséparable du droit de chaque citoyen à participer à des élections véritables, périodiques et régulières. Le peuple de la Fédération de Russie y prendra part sous peu lorsqu'il élira le prochain président du pays. L'autodétermination implique l'acceptation du processus démocratique, la défense et la promotion des droits de l'homme, la primauté du droit et la liberté d'expression et le rejet de la violence, du séparatisme et du terrorisme.

48. Certains orateurs ont fait des observations critiques concernant les événements en Tchétchénie. Bien que la délégation de la Fédération de Russie n'ait pas peur d'examiner la situation des droits de l'homme en Tchétchénie, elle ne le fera pas dans le contexte du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La Fédération de Russie a été, est, et continuera d'être unie, si bien que toute discussion de ce genre serait improductive.

49. D'après M. KHURSHID (Inde), l'autodétermination est devenue l'une des notions les plus politisées inscrite à l'ordre du jour de la Commission et le moment est venu d'avoir un débat approfondi et éclairé sur cette question. Le colonialisme a été réduit dans les années 1950 et 1960, la plupart des peuples sont parvenus à l'indépendance et les questions qui se posent maintenant sont de savoir si la notion d'autodétermination est toujours pertinente, quels sont les attributs résiduels de ce droit au sein de nations souveraines - en particulier en ce qui concerne les droits des minorités -, et quelles mesures sont indispensables pour garantir la jouissance, par toutes les couches de la population, des droits de l'homme dans des sociétés pluralistes et multiculturelles.

50. Ces questions ont été étudiées de façon approfondie par M. Asbjørn Eide, Président du Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission, qui a conclu que le droit à l'autodétermination, dans le cas d'un Etat souverain, implique le droit de l'ensemble de la collectivité des divers groupes ethniques, religieux et linguistiques composant sa population de se gouverner. Dans ce contexte, ce droit ne signifie pas édifier un Etat - qui existe déjà -, et ne constitue pas une menace pour l'intégrité territoriale de l'Etat. Il implique cependant le droit de tous les individus de se gouverner par l'intermédiaire d'un gouvernement représentatif, librement élu grâce à la participation de tous les groupes de la société.

51. Les observations de M. Eide ont été approuvées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui, dans sa Recommandation générale (XXI) 48, a déclaré que l'aspect extérieur de l'autodétermination implique que tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et leur place dans la communauté internationale, sur la base du principe de l'égalité des droits et l'aspect intérieur implique le droit de tous les peuples de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel, sans ingérence extérieure. Il implique aussi le droit de tout citoyen de prendre part à la conduite des affaires publiques, à tous les

échelons. En conséquence, les gouvernements devaient représenter l'ensemble de la population, sans distinction fondée sur la race, la couleur, l'origine ou l'appartenance nationale ou ethnique.

52. Le droit à l'autodétermination implique donc clairement que toutes les couches de la société ont le droit de participer à tous les domaines de la vie nationale et à la prise de décisions grâce à des institutions représentatives démocratiques. Comme le précise le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, les gouvernements devraient être sensibles au droit des personnes des divers groupes de la société, en particulier à leur droit de mener une vie digne, de préserver leur culture, de partager équitablement les fruits de la croissance nationale et de jouer leur rôle dans l'administration du pays. Les gouvernements devraient également envisager, dans leurs cadres constitutionnels respectifs, de reconnaître aux personnes appartenant aux groupes ethniques ou linguistiques constitués par leurs citoyens, le droit d'entreprendre toute activité intéressant particulièrement la préservation de leur identité.

53. Le Gouvernement indien pense que la réalisation du droit à l'autodétermination, dans le cas d'une domination coloniale ou étrangère, doit nécessairement être suivie par la démocratie, la tolérance, la non-violence et le respect du pluralisme. Les sociétés pluralistes ne peuvent s'épanouir que sur la base du principe de l'égalité. Comme l'a dit M. Eide, ni la majorité ni les minorités ne doivent avoir le droit d'affirmer leur identité d'une façon qui empêche autrui d'avoir la possibilité de faire de même. L'intégration doit se faire sur la base de l'égalité et de la non-discrimination, tous les groupes apportant leurs propres valeurs et leurs propres cultures pour constituer le domaine commun où leurs membres agiront.

54. Malheureusement, il existe encore dans diverses parties du monde des conflits dont certains ont été attribués à des causes ethniques sans avoir nécessairement une origine ethnique, et d'autres à des raisons religieuses sans être nécessairement basés sur la religion. Un grand nombre de ces conflits reflètent des situations dans lesquelles des personnes estiment que leur droit légitime à s'épanouir - ou leur identité culturelle - leur est refusé et que leurs aspirations ne sont pas pleinement réalisées. Les seules solutions valables sont le dialogue et une solution politique dans le cadre d'un régime politique démocratique.

55. D'autres conflits de ce genre sont provoqués par un appui extérieur destiné à détruire le tissu social d'Etats pluralistes et multiculturels et à imposer une hégémonie culturelle extérieure, voire même à faire des gains territoriaux. Les divisions qui existent dans des Etats pluralistes sont souvent exploitées par des "faisers de conflits" - souvent avec une aide extérieure - et se manifestent par la violence, l'extrémisme, l'activisme et le nettoyage ethnique. Il ne faut pas encourager ces "faisers de conflits".

56. La politisation de la question de l'autodétermination et l'utilisation de ce terme par certains pays ou groupes de pays pour promouvoir des programmes politiques ou bilatéraux sont déplorables et n'ont rien à voir avec la promotion des droits de l'homme en général. Certains de ces pays cherchent ouvertement à agrandir leur territoire ou à exercer un contrôle culturel, prêchent des idéologies étroites et intolérantes, financent l'extrémisme

religieux et jouent sur les différences ethniques et religieuses pour provoquer des violations atroces des droits de l'homme. D'autres encore entretiennent, soutiennent et justifient le terrorisme et l'utilisation de mercenaires comme moyens d'atteindre leurs objectifs politiques. Il y a lieu de relever que les pays en question n'accordent souvent pas le droit concerné à leurs propres citoyens.

57. La politisation du droit à l'autodétermination mine les notions mêmes de démocratie, de tolérance et de pluralisme qui sont les meilleures garanties de la jouissance de ce droit. Elle encourage le sécessionnisme et la fragmentation, mettant en péril la stabilité régionale et mondiale, la paix, la sécurité et la prospérité économique. Le recours opportuniste à cette politisation peut servir certains objectifs de propagande ou attirer la publicité des médias, mais il ne défend certainement pas les intérêts des peuples.

58. La délégation indienne est convaincue que la communauté internationale doit continuer à appuyer la notion d'autodétermination des peuples telle qu'elle s'exprime par le pluralisme, la démocratie et la jouissance des droits de l'homme par tous les peuples sur la base de l'égalité et de la non-discrimination. Tous les Etats membres doivent garantir la jouissance de ces droits à leur peuple. Parallèlement, il faut entraver l'usage abusif de l'autodétermination à des fins politiques, territoriales ou bilatérales.

59. M. CABALLERO RODRIGUEZ (Cuba) dit que la Commission a toujours reconnu les droits inaliénables du peuple palestinien, rejeté l'occupation des territoires arabes par Israël et condamné les violations flagrantes des droits de l'homme par la puissance occupante. Les accords récents conclus entre Israël et l'OLP constituent donc un événement important dans l'ensemble du processus de négociation.

60. Néanmoins, aucune solution durable n'a été trouvée et les tensions et la violence se sont accrues au Moyen-Orient. La tension est accentuée par les nombreux obstacles à l'application des accords conclus et par les violations flagrantes des droits de l'homme des populations arabe et palestinienne dans les territoires occupés. Les autorités israéliennes poursuivent leurs pratiques répressives qui ont été intensifiées par le bouclage de la bande de Gaza et de la Cisjordanie.

61. Toute solution juste, durable et générale du conflit doit prévoir le retrait total d'Israël des territoires arabes occupés. Le Gouvernement cubain espère que la paix arrivera bientôt au Moyen-Orient et que l'on trouvera une solution juste, véritable et durable impliquant tous les Etats de la région et que le peuple palestinien sera en mesure d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit à son propre Etat pleinement indépendant. La communauté internationale doit fournir les ressources financières et humaines nécessaires pour résoudre les énormes problèmes qui se sont accumulés pendant les années d'occupation et de pillage.

62. L'Organisation des Nations Unies elle-même repose sur le droit de chaque Etat d'exercer pleinement sa souveraineté nationale et le droit de chaque peuple à disposer librement de lui-même, sans ingérence extérieure. Ces principes sont toujours en vigueur mais des notions telles que celles

de "souveraineté limitée" et de "droit d'ingérence" sont actuellement promulguées et le Gouvernement cubain est profondément préoccupé par les tentatives en vue de modifier l'interprétation de l'autodétermination de façon qu'elle ne soit pas conforme à la Charte, au motif que cette notion serait devenue caduque du fait des progrès réalisés. La lutte contre l'occupation coloniale ou étrangère est cependant toujours valable, compte tenu de la menace que font peser sur la souveraineté nationale des modèles extérieurs qui prétendent être des archétypes universels. Pour Cuba, le défi que constitue la préservation de la paix implique le respect de l'intégrité territoriale et de la diversité culturelle et politique des nations, ainsi que de leur capacité à se développer et à donner à leurs peuples un niveau de vie décent. Le Gouvernement cubain continuera aussi à réclamer le retour de la base navale des Etats-Unis à Guantanamo et la fin de la politique d'hostilité que son puissant voisin applique depuis plus de 36 ans contre le peuple cubain.

63. M. Caballero Rodriguez se félicite du rapport des plus utiles (E/CN.4/1996/27) du Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, rapport qui a fait la lumière sur ces pratiques nuisibles. Le Rapporteur spécial doit avoir la possibilité de présenter d'autres rapports sur l'utilisation contemporaine de mercenaires, en particulier dans des situations où ces activités illégales sont entreprises par des personnes qui, au service d'une puissance étrangère, agissent contre leur propre pays.

64. M. SUNG (Malaisie), après avoir remercié le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés du travail qu'il a effectué malgré le refus regrettable des autorités israéliennes de coopérer avec lui, se félicite des progrès réalisés dans le processus au Moyen-Orient et invite instamment toutes les parties concernées à cultiver la tolérance, la patience et la modération pendant ce qui est sans aucun doute une période de transition difficile.

65. L'imposition de mesures répressives et de châtiments collectifs contre les Palestiniens vivant dans les territoires occupés est nuisible et inacceptable car elle ne peut qu'accroître les tensions et nuire aux efforts des partisans du processus de paix. La fermeture des frontières a privé les Palestiniens de services sociaux de base et ébranle une économie déjà fragile. Le fait qu'Israël continue de confisquer des terres palestiniennes pour développer les colonies israéliennes est également un sujet d'inquiétude.

66. Le processus de paix constitue le meilleur moyen de garantir la paix et la stabilité au Moyen-Orient. Dans ces circonstances, la principale préoccupation des Palestiniens est, bien évidemment, d'assurer leur propre paix et leur propre sécurité. Sans sécurité il ne peut y avoir de paix et sans paix il ne peut y avoir de développement. La communauté internationale doit aider les Palestiniens dans leurs efforts pour parvenir à la prospérité économique et sociale et à la tranquillité politique.

67. M. LEGAULT (Canada) déclare que malgré les progrès indéniables enregistrés pendant l'année dans le processus de paix au Moyen-Orient, y compris la signature de l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, l'addition de neuf localités aux territoires autonomes

palestiniens en Cisjordanie et à Gaza ainsi que la tenue des premières élections libres et démocratiques de l'histoire palestinienne, les attentats terroristes perpétrés récemment en Israël peuvent fragiliser cet édifice patiemment construit.

68. Le Gouvernement canadien a condamné ces attentats et a participé au sommet sur le terrorisme qui s'est tenu il y a peu de temps pour confirmer une nouvelle fois son appui au processus de paix.

69. M. Legault accueille avec plaisir le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés (E/CN.4/1996/18) et partage sans réserve son opinion selon laquelle seule la poursuite du processus de paix peut conduire à une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient, qui est une condition préalable de la garantie du respect des droits de la personne.

70. M. Legault se réjouit par ailleurs de la coopération assurée par l'Autorité palestinienne au Rapporteur spécial et il est d'avis que le mandat de ce dernier devrait tenir explicitement compte de la nécessité de coopérer avec cet organe. Comme tous les mandats particuliers à des pays, celui du Rapporteur spécial devrait être l'objet d'un examen annuel, à la lumière des événements, et devrait être étudié au titre du point 10 de l'ordre du jour de la Commission.

71. Israël nourrit légitimement des craintes pour la sécurité de ses citoyens et a raison de prendre des mesures pour combattre le terrorisme. Cependant, cette lutte ne doit pas se faire au mépris des droits fondamentaux. Le Gouvernement canadien suit de près l'évolution de la situation des droits de la personne en Cisjordanie et à Gaza, et tout en notant les efforts du Gouvernement israélien pour veiller à un plus grand respect de ces droits, tient à souligner que jusqu'à ce qu'un accord de paix final soit négocié, Israël doit honorer les obligations que lui impose la quatrième Convention de Genève. Les effets possibles des mesures collectives sur l'économie déjà précaire de la Cisjordanie et de la bande de Gaza et sur l'appui de la population palestinienne au processus de paix est un sujet d'inquiétude. La communauté internationale doit penser à des moyens de pallier ces effets.

72. L'Autorité palestinienne évolue dans un contexte transitoire compliqué. La tenue récente d'élections vraiment démocratiques montre la volonté du peuple palestinien de vivre dans une société démocratique et, à cet égard, la délégation canadienne préconise vivement la constitution d'une société civile pluraliste. Néanmoins il ne faut pas oublier les violations troublantes des droits et libertés. Le Gouvernement canadien est prêt à apporter aux autorités palestiniennes une aide pour faciliter l'essor d'une société fondée sur le respect des droits de la personne, les libertés civiles et la primauté du droit.

73. M. ENDO (Japon) rappelle que la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie a abouti à des accords entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine qui ont permis aux Palestiniens d'établir leur propre administration autonome provisoire en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. La délégation japonaise a hâte de voir appliquer l'Accord israélo-palestinien relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho.

74. La signature d'un traité de paix par Israël et la Jordanie est aussi un événement très important car il ouvre la voie à l'étude, par Israël et la Jordanie, de possibilités de coopération bilatérale à l'avenir. Le Gouvernement japonais appuie pleinement ce processus et tient à rendre hommage aux Gouvernements jordanien et israélien pour leurs efforts courageux en vue d'établir un partenariat et oeuvrer ensemble pour la paix. Il faut espérer que cet élan pourra être maintenu et que les négociations entre Israël et le Liban d'une part et Israël et la Syrie d'autre part progresseront.

75. Le processus de paix étant à un tournant critique il est de la plus haute importance de continuer à favoriser les efforts de toutes les parties concernées. Il est également indispensable de renforcer la confiance mutuelle afin que, malgré les séries d'attentats terroristes récents, des progrès continuent d'être faits. Le Gouvernement japonais condamne dans les termes les plus vigoureux ces attentats qui ont apporté mort et souffrance à des citoyens innocents. Compte tenu de la grande importance qu'il accorde au processus de paix il lance un appel à toutes les parties pour qu'elles accélèrent leurs efforts afin d'établir une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient. Le Gouvernement japonais a participé activement au processus de paix dans la région; il a, par exemple, mis en oeuvre un programme d'assistance économique à l'administration autonome palestinienne provisoire, favorisant les entretiens multilatéraux sur des questions telles que l'environnement et l'approvisionnement en eau, et envoyé des unités des forces d'autodéfense japonaises participer aux opérations de maintien de la paix sur les hauteurs du Golan.

76. Le Japon continuera à appuyer le processus de paix en cours et à y contribuer, parce que ce processus est indispensable pour poursuivre la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région et la création d'un environnement dans lequel tous les peuples de cette région pourront avoir une vie décente et paisible.

77. M. PANG Sen (Chine) dit que devant la poursuite de violations graves du droit à l'autodétermination, l'examen de cette question par la Commission revêt une grande importance. Malgré la fin de la guerre froide, les actes d'agression et d'ingérence et les tentatives pour contrôler autrui et porter atteinte à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale d'autres pays sont toujours aussi nombreux. En fait, on assiste à une escalade de la politique de puissance dans les relations internationales; c'est la menace la plus importante qui pèse sur la réalisation du droit à l'autodétermination.

78. En outre, alors que la Charte des Nations Unies, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et tout un ensemble d'autres instruments stipulent clairement que le droit à l'autodétermination est le droit d'un pays particulier et de son peuple d'accéder à l'indépendance, de décider librement de son propre système politique et de poursuivre son propre développement économique, social et culturel, ce droit a été habilement modifié et transformé en un outil pour s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres pays. C'est pourquoi, sous le couvert d'organiser périodiquement des élections libres on demande à l'Organisation des Nations Unies d'établir des normes, de mettre en place des mécanismes et de fournir une aide, dans le but d'introduire un modèle politique et économique et d'obliger d'autres pays à l'imiter.

79. On interprète aussi de façon abusive le droit à l'autodétermination pour inciter à la lutte ethnique et l'intensifier en vue du démembrement d'Etats souverains. Des activités de ce genre ont déjà causé des perturbations graves dans certains pays et certaines régions, aggravant l'instabilité interne et aboutissant à des guerres civiles ou à des conflits régionaux qui constituent une menace sérieuse pour la paix et la stabilité mondiales.

80. La Chine, pays de vieille civilisation, à l'histoire riche en découvertes et en inventions, n'a jamais été un agresseur et n'a jamais établi une seule colonie à l'étranger. Malgré des embargos, des blocus, des calomnies sans fin, on n'a pas assisté, après la création de la République populaire, à la désintégration, au déclin ni à l'effondrement de la Chine, mais celle-ci a trouvé son propre modèle de développement. Cependant, le pays compte encore plus de 70 millions de personnes dont les conditions de vie ne sont pas satisfaisantes.

81. La réalisation du droit à l'autodétermination ne prend pas fin avec le renversement de la domination coloniale et la réalisation de l'indépendance politique. Il s'agit d'un processus difficile, permanent et long, et la Chine a besoin d'un milieu international pacifique pour parvenir à poursuivre son développement. Elle n'a pas l'ambition de régner sur d'autres pays et n'a pas de bases militaires étrangères ni de troupes stationnées sur un sol étranger. Pourtant, certains jugent bon de condamner la Chine au nom des droits de l'homme. Cependant, la Chine est prête à coexister avec tous les pays du monde et à coopérer avec tous ces pays et à apporter sa contribution aux efforts en vue de la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans le monde entier.

82. M. Chung Il PARK (République de Corée) dit que les efforts pour parvenir à une paix légitime et durable au Moyen-Orient sont actuellement plus précaires que jamais depuis la signature de l'accord historique de Washington. Les actes récents de terrorisme ont perturbé les progrès marqués par les élections présidentielles et municipales en Palestine du 20 janvier 1996. M. Chung Il Park désire exprimer la sympathie de la République de Corée aux familles des victimes et lancer un appel pour qu'on ne laisse pas les actes de quelques extrémistes plonger à nouveau la région dans un passé sanglant. Tant les résidents de la région que la communauté internationale doivent oeuvrer de concert pour raviver la foi dans le processus de paix.

83. La délégation de la République de Corée accueille avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (E/CN.4/1996/18), qui a été établi dans des circonstances difficiles. M. Chung Il Park pense, comme le Rapporteur spécial, que lorsqu'ils s'occupent de questions de sécurité, les deux côtés doivent respecter les droits de l'homme. Prendre des mesures de sécurité qui reviennent à des châtements collectifs c'est manquer de vision. Le sommet contre le terrorisme qui s'est tenu peu auparavant en Egypte a souligné la nécessité de trouver une stratégie efficace pour lutter contre la terreur en respectant les principes du droit.

84. La délégation de la République de Corée souscrit à la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle le développement économique est la clef de la stabilité politique et de la paix qui aboutira à un plus grand respect des droits de l'homme. Une région à l'économie florissante constitue une solution de remplacement valable à une région déchirée par des extrémismes violents. La communauté internationale peut faciliter cette solution en appuyant la normalisation économique.

85. Le Gouvernement de la République de Corée a participé activement aux efforts en faveur de la paix et de la prospérité au Moyen-Orient. Il s'est engagé à fournir 12 millions de dollars des Etats-Unis en dons et en prêts à l'Autorité palestinienne et un autre don s'élevant à trois millions de dollars des Etats-Unis a été annoncé il y a peu de temps par le Ministre des affaires étrangères de la République de Corée. Il s'est aussi fermement engagé à participer au financement d'un certain nombre de projets précis.

86. M. Chung Il Park espère qu'en Palestine et dans les territoires arabes occupés, les principes de l'autodétermination et de la démocratie seront respectés. Ces ingrédients, alliés au respect de la primauté du droit, à la non-violence et à la paix, constitueront un outil puissant pour le renforcement de tous les droits de l'homme.

87. D après M. HUSSAIN (Observateur de l'Iraq), le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, droit collectif, est lié à un impératif : un peuple ne doit pas être privé de ses moyens de subsistance. Cependant, certains Etats refusent de mettre en oeuvre les droits de l'homme parce que cela n'est pas conforme à leurs intérêts politiques. Ces Etats ont toujours, depuis l'accession à l'indépendance d'un certain nombre de pays, cherché à saboter cette indépendance par divers moyens, notamment des tentatives pour contrôler les ressources naturelles. Ce comportement dominateur s'est renforcé au cours des années précédentes, continuant ainsi à saper le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. C'est l'Iraq qui a principalement été la cible de politiques de ce genre, mais il continue cependant à faire preuve de ses bonnes intentions en demandant - malheureusement en vain - la normalisation de la situation.

88. En 1991, après la fin des opérations militaires, les Etats-Unis et leurs alliés ont unilatéralement pris des mesures pour partager l'Iraq et affaiblir son unité nationale, imposant une zone aérienne d'exclusion au nord du 36ème parallèle et au sud du 32ème. La poursuite de l'imposition d'un blocus économique constitue une violation du droit de l'Iraq à jouir de ses ressources naturelles et l'interdiction des exportations de pétrole prive ses habitants de leurs moyens de subsistance.

89. La Commission devrait s'élever contre ces actes, contraires à la Charte et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, car ils nuisent à l'indépendance et à l'intégrité territoriale d'une nation et portent atteinte au droit d'un peuple à disposer librement de ses ressources naturelles.

90. M. de SANTA CLARA GOMES (Observateur du Portugal) rappelle qu'en sa qualité de puissance administrante du territoire du Timor oriental, le Portugal a constamment appelé l'attention de la Commission sur le refus injuste, par l'Indonésie, du droit du peuple du Timor oriental à exercer son

droit à l'autodétermination, ce qui a abouti à d'autres violations des droits de l'homme. Ces violations se poursuivront inévitablement jusqu'à qu'il soit mis fin à l'occupation militaire du territoire.

91. L'Organisation des Nations Unies a poursuivi ses efforts pour promouvoir une solution internationalement acceptable. Des dirigeants du Timor oriental vont se réunir sous peu en Australie sous les auspices du Secrétaire général; il faut espérer que de cette réunion se dégageront des suggestions et recommandations positives qui aideront la huitième série d'entretiens entre l'Indonésie et le Portugal. Le Gouvernement portugais, qui a présenté une proposition qui aiderait certainement à trouver une solution, espère que le Gouvernement indonésien fera preuve de la hauteur de vues nécessaire pour trouver une solution respectant la Charte des Nations Unies et répondant aux aspirations des habitants du Timor oriental.

92. M. SELEBI (Observateur de l'Afrique du Sud) dit que le Gouvernement sud-africain est profondément préoccupé par l'emploi de mercenaires dans le monde et en particulier en Afrique. Il ne recrute pas, n'arme pas et ne paie pas de soldats de fortune et il est prêt à prendre immédiatement des mesures draconiennes contre toute organisation ou personne qui, sur son territoire, est impliquée dans des actes contraires à la souveraineté d'Etats africains ou à l'autodétermination de leurs peuples.

93. Néanmoins, d'après certains renseignements, des activités mercenaires en Afrique sont planifiées ou coordonnées à partir du territoire sud-africain par un groupe d'organisations connu sous le nom d'"Executive Outcomes". Selon la législation sud-africaine, de nombreux aspects des activités des mercenaires constituent des délits mais l'enquête est gênée par le fait que ces activités se déroulent principalement dans des juridictions étrangères. Le gouvernement s'efforce de combler une lacune dans la loi qui permet à des sociétés comme "Executive Outcomes" d'établir des sociétés offshore puis d'employer des Sud-Africains dans le monde et il prendra des mesures vigoureuses pour mettre fin à ces opérations.

94. M. ASSADI (Observateur de la République islamique d'Iran) estime que le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1996/18) et celui du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/50/463) témoignent d'une triste réalité des violations grossières et systématiques des droits de l'homme du peuple palestinien. Ils révèlent, même en termes circonspects, ce que signifie réellement l'occupation pour le peuple asservi et indiquent tout à fait clairement qu'Israël ne tient absolument aucun compte des décisions et souhaits de la communauté internationale. Les arrestations arbitraires, les emprisonnements massifs, la torture, l'assassinat, les exécutions extrajudiciaires et la démolition de maisons continuent de faire partie de la politique et des pratiques officielles.

95. Il est clair que la situation des droits fondamentaux des Palestiniens s'est même détériorée. Des mesures draconiennes de châtement collectif tournent en dérision des concepts tels que la paix et la coexistence pacifique. La pratique, qui se poursuit, de confiscation des terres et de développement des colonies est une chose à laquelle même les Etats-Unis ont du mal à souscrire.

96. L'Occident civilisé a sacrifié l'autodétermination des Palestiniens pour se laver de ses crimes contre les Juifs européens. C'est là le coeur même du problème. La paix ne peut être édiflée que sur les fondements solides de la justice et le peuple palestinien dans sa totalité - qu'il soit sous occupation ou dans la diaspora - est la seule partie qualifiée pour rendre un verdict final sur le bien-fondé d'une telle justice.

97. D'après M. ABRAM (Congrès juif mondial), les espoirs du monde épris de paix ont été soulevés par le processus de paix au Moyen-Orient et consolidés par la Conférence contre le terrorisme, qui s'est tenue auparavant en Egypte et a fait oeuvre de pionnier, si bien qu'il y avait tout lieu de croire que l'on entendrait beaucoup de déclarations contre le terrorisme à la Commission. Au lieu de cela on a beaucoup critiqué Israël pour ses mesures récentes contre le terrorisme. Il est légitime que des Etats prennent des mesures raisonnables et proportionnées pour faire face au terrorisme et il est regrettable qu'en raison de ces mesures, Israël ait été diabolisé, en particulier par certains de ses prétendus partenaires dans la paix.

98. Il est aussi regrettable que les attentats suicides à la bombe n'aient pas été officiellement condamnés par le Conseil de sécurité, organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, bien qu'il ait vivement condamné le massacre de 27 musulmans à Hébron par un extrémiste juif isolé. Le silence de l'observateur de la Palestine et de divers milieux de la communauté des défenseurs des droits de l'homme est lui aussi décevant.

99. La Commission devrait aller au-delà des condamnations traditionnelles et générales du terrorisme faites au cours des sessions précédentes et s'aligner sur les sentiments exprimés lors du Sommet antiterroriste qui s'est tenu en Egypte, se mettant au diapason du Secrétaire général et du processus de paix.

100. M. HALINEN (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967) se félicite des remarques constructives et encourageantes qui ont été faites au sujet de son rapport (E/CN.4/1996/18) et en particulier du fait que de nombreux orateurs pensent, comme lui, que son rôle et ses activités doivent être vus dans le contexte du processus de paix. Sans l'entière coopération du Gouvernement israélien et de l'Autorité palestinienne, il ne lui sera pas possible de s'acquitter de sa tâche.

101. Le Centre pour les droits de l'homme a joué un rôle positif en favorisant le respect des droits de l'homme dans les territoires occupés et il est prêt à lancer un programme biennal de coopération technique, d'un montant de 1,6 million de dollars des Etats-Unis, pour aider l'Autorité palestinienne et la société civile palestinienne à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme dans la légalité, activités que M. Halinen appuie sans réserves.

La séance est levée à 13 heures.

-----